



FICHE D'INFORMATION

Résumé des modifications apportées aux lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact pour le projet d'agrandissement de la mine Base de Suncor.

Le 31 mai 2021, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) a entamé une évaluation d'impact pour le projet d'agrandissement de la mine Base de Suncor (le Projet) et a fourni à Suncor Energy Inc. (le promoteur) des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact .

Le 20 juin 2024, la Loi d'exécution du budget a reçu la sanction royale et a mis en vigueur les modifications apportées à la Loi sur l'évaluation d'impact (LEI). Les modifications ont été proposées en réponse à la décision de la Cour suprême du Canada (CSC) d'octobre 2023 sur la constitutionnalité de la LEI. Pour un résumé des principales modifications apportées à la LEI, veuillez consulter la fiche d'information sur les modifications apportées à l'évaluation d'impact.

L'article 305 de la Loi d'exécution du budget stipule que, pour qu'un projet désigné relève de la LEI, une mesure doit être prise à l'égard du projet. Pour tenir compte des modifications apportées à la LEI, l'AEIC a affiché le 18 décembre 2024 un avis du début d'une évaluation d'impact et a produit des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact (les lignes directrices), conformément à l'alinéa 305(2). En affichant ces documents sur le Registre, tout ce qui a été fait avant l'entrée en vigueur de la LEI modifiée concernant le projet est réputé avoir été fait en vertu de la LEI modifiée à la date d'affichage des documents.

Le projet reste assujéti à une évaluation d'impact au titre de la LEI. Toutefois, en réponse aux modifications apportées à la LEI, l'AEIC a mis à jour les lignes directrices pour les axer sur les domaines de compétence fédérale et la définition actualisée des « effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale » et des « effets directs ou accessoires négatifs » aux termes de l'article 2 de la LEI.

L'objectif de cette fiche d'information est de décrire les principales modifications apportées aux lignes directrices pour le projet. Le tableau 1 présente un aperçu des changements par section des lignes directrices. Si une section ne figure pas dans la liste, c'est qu'aucune modification importante n'y a été apportée.

Le promoteur et les autres parties sont encouragés à communiquer avec l'AEIC s'ils ont des questions concernant les lignes directrices ou la mise en application de la LEI à la suite des modifications.



Tableau 1 : Résumé portant sur les mises à jour des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact pour le projet d'agrandissement de la mine Base de Suncor

Sections	Modifications
Glossaire	<p>Les définitions ont été mises à jour pour correspondre au libellé de la LEI modifiée.</p> <p>Deux nouveaux termes ont été ajoutés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>Effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale</u> : Font référence à la fois aux « effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale » et aux « effets directs ou accessoires négatifs », comme définis à l'article 2 de la LEI. 2. <u>Séquence des effets</u> : Le lien de cause à effet entre un projet et les composantes de l'environnement humain ou naturel susceptibles de provoquer un effet négatif relevant d'un domaine de compétence fédérale.
1. Introduction	<p>Mises à jour des libellés afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Se concentrer sur les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale; • Définir le terme « effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale » qui désigne à la fois les « effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale » et les « effets directs ou accessoires négatifs », tels que définis à l'article 2 de la LEI modifiée; • Inclure les mises à jour des procédures actuelles.
3. Description du projet	<p>Le texte de la section 3.5 (Besoins de main-d'œuvre) a été modifié pour devenir discrétionnaire (c'est-à-dire que les énoncés contenant le verbe « doit » ont été remplacés par « devrait »).</p>
7. Méthode d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour du libellé pour axer la sélection des composantes valorisées et l'identification des mesures d'atténuation sur la prévention des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale.
8. Milieu biophysique	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout d'un préambule général • Les exigences des sections suivantes ont été supprimées et le promoteur a été renvoyé aux exigences du cadre de référence provincial pour ces sujets :



Sections	Modifications
	<ul style="list-style-type: none">○ 8.1 — Environnement météorologique○ 8.2 — Géologie et risques géologiques○ 8.3 — Topographie, sol et sédiments○ 8.4 — Environnement atmosphérique, acoustique et visuel○ 8.6 — Végétation et milieux riverains, humides et terrestres○ 8.9 — La faune et son habitat (à l'exception des exigences relatives aux espèces en péril inscrites à la liste fédérale, qui restent dans les lignes directrices)• La section 8.5 (Eaux souterraines et eaux de surface) a été mise à jour pour axer les exigences sur les effets potentiels sur les eaux interprovinciales.• Aucune modification n'a été apportée à la section 8.7 (Poissons et habitat des poissons) ou à la section 8.8 (Oiseaux, oiseaux migrateurs et leur habitat).• Le texte de la section 8.10 (Changements climatiques) a été modifié pour devenir discrétionnaire (c'est-à-dire que dans les énoncés commençant par « doit » ce verbe a été remplacé par « devrait ») et les énoncés ont été déplacés à l'article 17.
9. Santé humaine 10. Conditions sociales 11. Conditions économiques	<ul style="list-style-type: none">• Le promoteur est tenu de respecter les exigences provinciales en matière d'évaluation de la santé humaine et des conditions sociales et économiques pour la population en général.• Les exigences nécessaires ou pertinentes relatives à la santé et aux conditions sociales et économiques des Autochtones ont été déplacées à la section 12 : Peuples autochtones
12. Peuples autochtones	<ul style="list-style-type: none">• Aucun changement, à l'exception des exigences nécessaires ou pertinentes des sections 9 à 11, qui ont été déplacées à cette section.
17. Capacité du Canada à respecter ses obligations environnementales et ses engagements en matière de changements climatiques	<ul style="list-style-type: none">• Mise à jour du libellé du préambule avec la terminologie actuelle de l'AEIC.• La formulation relative à l'évaluation stratégique du changement climatique a été déplacée ici (précédemment dans la section 8.10).